



ARRÊTE DU MAIRE
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
VISITE DE RECEPTION DE
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
CAMPING LE COTTAGE FLEURI

Réf : 045 – P – SU – 2021

Affaire suivie par : Service Urbanisme

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales,

Vu l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité,

Vu le procès-verbal de visite périodique de la Commission Communale de sécurité en date du 24 avril 2019 portant avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement,

Vu le procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité en date du 14 juin 2021, portant avis favorable à la réception des travaux objet de l'AT08529419S0009 et de l'AT08529419S0012 ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux, objet de l'autorisation de travaux de l'AT08529419S0009 et de l'AT08529419S0012 sont réceptionnés totalement.

Article 2 – L'établissement recevant du public, dénommé « Camping le Cottage Fleuri » situé Impasse du Cottage à LA TRANCHE SUR MER, classé 2^{ème} catégorie, type XLP, est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté rendu exécutoire est notifié à l'exploitant.

Article 2 – L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

1 – Assurer le fonctionnement du voyant sur la source centralisée (EL 18). **Délai immédiat.**

2 – Apposer, à proximité de l'entrée principale (le rendre également disponible à l'accueil), un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers, sous forme de pancarte inaltérable. Il représentera les dégagements, les cloisonnements et l'emplacement (MS 41 et norme NF X 08-070 de juin 2013) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Délai immédiat.

3 – Déposer une demande d'autorisation de travaux auprès du Service Urbanisme de la mairie de la Tranche sur Mer pour la réalisation des 2 locaux à risques. (Art R 111-19-17 b du C.C.H). **Délai immédiat.**

Article 3 – Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 – L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 – Le responsable de l'établissement, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 21 juin 2021
M. Jacques GAUTIER,
1^{er} Adjoint,
Par délégation du Maire,
En charge de l'Urbanisme



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.